RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE L'ACEF DE QUÉBEC

DISPOSITIONS TARIFAIRES VISANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (Complément de preuve du Distributeur, Pièce B-0078 [HQD-14, document 6])

Références :

(i) Pièce B-0078, page 6;

(ii) Pièce B-0078, page 6.

Préambule :

(i) « La réduction offerte est fixée à 20 %. Elle est établie de façon à ce que le prix moyen facturé au client, après réduction, ne soit pas inférieur au coût d'alimentation de la nouvelle charge à la marge, composé du coût de l'électricité patrimoniale, du coût de la puissance en hiver et du coût associé à son raccordement, et ce, afin de ne pas pénaliser la clientèle du Distributeur. Ainsi, la réduction offerte correspond à l'écart entre le prix moyen au tarif L et le coût à la marge du Distributeur sur la période d'application. » (nous soulignons)

(ii) « De plus, afin d'éviter que l'ajout de nouvelles charges ne se fasse au détriment de charges existantes au Québec, le potentiel d'ajout net de nouvelles charges sera considéré pour établir l'admissibilité au tarif. » (nous soulignons)

Demandes :

1.1.1 Veuillez confirmer que le tarif de développement économique proposé par le Distributeur est égal à son coût à la marge défini à la référence (i).

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

1.1.2 Veuillez confirmer qu'aux fins d'établissement du tarif de développement économique, le coût à la marge du Distributeur se définit comme le total des coûts de l'électricité patrimoniale, des coûts de la puissance en hiver et des coûts associés au raccordement requis pour alimenter les clients au tarif de développement économique.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

1.2 Veuillez décrire en détail les composantes du *« coût associé à son raccordement »* mentionné à la référence (i).

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

1.3 Veuillez fournir un ou des exemples de calculs des composantes du coût à la marge du Distributeur et de l'écart entre ce dernier et le prix moyen au tarif L.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

1.4.1 Veuillez confirmer (ou infirmer) qu'au cours de la période 2015-2024 le Distributeur devra payer à Hydro-Québec TransÉnergie des coûts de transport additionnels résultant de l'ajout de nouvelles charges électriques mentionné aux références (i) et (ii). Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

1.4.2 Si la réponse à la question 1.4.1 est affirmative, veuillez préciser qui devrait assumer ces coûts additionnels.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

1.4.3 Si la réponse à la question 1.4.1 est négative, veuillez en fournir les raisons.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

1.5.1 Veuillez indiquer s'il y aura ou non des coûts additionnels de distribution et du service à la clientèle dus à l'ajout de nouvelles charges électriques causé par l'implantation du tarif de développement économique au cours de la période 2015-2024. Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

1.5.2 Si la réponse à la question 1.5.1 est affirmative, veuillez préciser qui devrait assumer ces coûts additionnels.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

1.5.3 Si la réponse à la question 1.5.1 est négative, veuillez en fournir les raisons.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

1.6.1 Veuillez indiquer si le Distributeur ferait ou non des profits additionnels en vendant de l'électricité aux clients au tarif de développement économique.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

1.6.2 Si la réponse à la question 1.6.1 est affirmative, veuillez indiquer comment les profits additionnels seront redistribués aux clients aux tarifs réguliers du Distributeur ou impacteront sur le taux de rendement sur l'avoir propre du Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

1.7.1 Veuillez fournir une estimation du coût de service unitaire (en ¢/kWh) de la catégorie « Tarif de développement économique » déterminé selon les principes de répartition des coûts approuvés par la Régie.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

1.7.2 Veuillez le comparer avec son coût à la marge défini à la référence (i) et expliquer leurs différences et analogies.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

1.8 Veuillez confirmer (ou infirmer) que le tarif de développement économique proposé par le Distributeur est inférieur à son coût de service déterminé selon les principes de répartition des coûts approuvés par la Régie. Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

1.9 Veuillez confirmer que pour concevoir le tarif préférentiel de développement économique, le Distributeur a pris pour acquis que ses clients aux tarifs réguliers doivent assumer seuls la totalité des coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux, même si certains de ces derniers ont été contractés alors que le Distributeur se trouve en situation de surplus énergétique.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

1.10 Veuillez confirmer que le tarif de développement économique défini à la référence (i) ne comporte pas de coût relié à l'entente globale cadre ni de tout autre coût nécessaire à la gestion de l'électricité patrimoniale.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

1.11.1 Dans le cas où la Régie fixe un niveau du tarif L différent de celui demandé par le Distributeur pour l'année tarifaire 2015-2016, est-ce que la réduction tarifaire de 20% mentionnée à la référence (i) devrait être recalculée? Veuillez expliquer.

Réponse :

Non. La réduction est fixée à 20 % sur la période quelle que soit l'évolution du tarif L, le coût à la marge du Distributeur correspondant sensiblement au revenu associé au tarif de développement économique. Voir la réponse à la

question 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

1.11.2 Si la réponse à la question 1.11.1 est affirmative, veuillez indiquer les impacts sur les tarifs réguliers du Distributeur soumis pour approbation par la Régie.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.11.1.

1.12 Veuillez comparer le tarif de développement économique proposé par le Distributeur avec les coûts évités calculés par le Distributeur et présentés à la pièce B-0018 (HQD-4, document 4). Veuillez expliquer les différences et analogies.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

Référence :

(i) Pièce B-0078 (HQD-14, document 6), page 5.

Préambule :

(i) « Ce nouveau tarif offert aux abonnements admissibles prend la forme d'une <u>réduction</u> par rapport au tarif régulier applicable. Cette offre tarifaire compétitive de moyen terme, combinée aux <u>initiatives gouvernementales</u> en faveur des nouvelles industries, permettra de favoriser la croissance des ventes d'électricité, générant ainsi des <u>revenus additionnels au bénéfice de l'ensemble des clients du Distributeur</u>, et des retombées économiques pour le Québec. » (nous soulignons)

Demandes :

2.1 Si, selon le Distributeur, le nouveau tarif de développement économique génèrera des revenus additionnels au bénéfice de l'ensemble des clients du Distributeur, est-ce que cela ferait diminuer le revenu requis du Distributeur en 2015 et les hausses tarifaires demandées par le Distributeur dans le présent dossier? Veuillez élaborer votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

2.2 Veuillez indiquer si les résultats des calculs du revenu additionnel requis et des hausses tarifaires au 1er avril 2015 montrés à la pièce B-0008 (HQD-1, document 4), devraient être modifiés ou non dans le cas où la Régie accepte l'introduction du tarif de développement économique selon les dispositions tarifaires proposées par le Distributeur. Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez élaborer votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

2.3.1 Veuillez indiquer les impacts de l'introduction du tarif de développement économique sur la détermination des revenus requis du Distributeur et des ajustements tarifaires de la période 2015-2024, considérant les réductions tarifaires qui seraient accordées aux clients au tarif de développement économique, selon la proposition du Distributeur décrite dans sa preuve complémentaire.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 6.3 et 6.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

2.3.2 Veuillez préciser si les consommateurs aux tarifs réguliers devraient supporter ou non des coûts supplémentaires reliés à l'implantation du tarif de développement économique au cours de la période 2015-2024.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 6.1, 6.3 et 6.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

2.3.3 Si la réponse à la question 2.3.2 est affirmative, veuillez décrire la nature des coûts à être supportés par les clients aux tarifs réguliers et fournir un ordre de grandeur de ces coûts.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 6.1, 6.3 et 6.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

2.3.4 Si la réponse à la question 2.3.2 est négative, veuillez en fournir les raisons.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 6.1, 6.3 et 6.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

2.4 Veuillez indiquer s'il y aurait ou non une période durant laquelle l'ensemble des clients aux tarifs réguliers du Distributeur peut bénéficier de l'implantation du tarif de développement économique et préciser si cela se traduirait par des hausses tarifaires moins élevées que dans le cas sans tarif de développement économique. Dans l'affirmative, veuillez indiquer cette période.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 6.1, 6.3 et 6.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

2.5 Veuillez indiquer si les revenus additionnels découlant de l'introduction du nouveau tarif de développement économique seront égaux ou non à ses coûts de service déterminés selon les principes de répartition des coûts approuvés par la Régie.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

2.6 Veuillez indiquer si les clients aux tarifs réguliers du Distributeur « interfinancent » ou non les clients au tarif de développement économique, selon la définition de l'interfinancement utilisée par le Distributeur jusqu'à présent. Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez élaborer votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

2.7 Veuillez expliquer si l'introduction du nouveau tarif de développement économique a des incidences ou non sur l'application de la restriction inscrite à l'article 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui se lit comme suit : *« La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs. »*. Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez élaborer votre réponse.

Réponse :

Non. Voir la réponse à la question 6.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

2.8 Veuillez indiquer si le Distributeur pourrait appuyer ou non les initiatives gouvernementales en faveur des nouvelles industries mentionnées à la référence (i) en assumant la totalité ou partie des conséquences financières de l'introduction du tarif de développement économique. Veuillez expliquer votre position.

Réponse :

Comme démontré en réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4, le tarif de

développement économique n'exercera pas de pression à la hausse sur les tarifs.

2.9 Veuillez indiquer si le Distributeur a eu des échanges ou non avec le Producteur et le Transporteur sur la possibilité qu'Hydro-Québec appuie les initiatives gouvernementales en faveur des nouvelles industries. Si oui, quels en sont les résultats? Si non, pourquoi?

Réponse :

Non. C'est la responsabilité du Distributeur de desservir les clients québécois.

2.10 Selon le Distributeur, est-ce que le Producteur peut rendre disponible, au prix de l'électricité patrimoniale ou à meilleur prix, de l'électricité requise pour les nouvelles industries, sans égard à ses obligations envers le Distributeur relativement à l'électricité patrimoniale?

Réponse :

Le Distributeur n'engage pas d'approvisionnements dans le but d'alimenter des charges spécifiques. L'ensemble des approvisionnements patrimoniaux et postpatrimoniaux contribueront à l'approvisionnement des charges existantes et celles visées par le tarif de développement économique.

De plus, le Distributeur rappelle que le tarif de développement vise à accroître ses ventes d'électricité en utilisant l'électricité patrimoniale inutilisée. Sur la période 2015-2023, les surplus énergétiques sont évalués à plus de 50 TWh. Le tarif de développement économique comporte d'ailleurs une clause permettant au Distributeur d'y mettre fin en tout temps, suite à l'approbation de la Régie, afin de gérer le risque associé aux changements possibles du contexte énergétique et économique.

Enfin, la réduction offerte qui est fixée à 20 %, est établie de façon à ce que le prix moyen facturé au client, après réduction, ne soit pas inférieur au coût d'alimentation de la nouvelle charge à la marge. À ce titre, voir la réponse à la question 6.1 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

Référence :

(i) Pièce B-0049, page 6.

Préambule :

Tableau 1 :
Ajustement tarifaire différencié et indices d'interfinancement

Catégories de consommateurs	Reflet du patrimonial et du rééquilibrage des tarifs généraux	
	Ajustement tarifaire	Interfinancement
Domestiques	3,9%	83,9 [2]
Généraux		
G	3,9%	114,2
M	3,8%	133,1
LG	4,5% [1]	107,8
Sous-total - Généraux	3,9%	124,3
Total	3,9%	97,9
Grands industriels	3,5%	115,8

[1] Incluant une hausse des prix de 3,8 % et les revenus associés au mécanisme de fixation de la PFM.

[2] L'indice d'interfinancement des tarifs domestiques qui exclut les coûts et les revenus des clients des réseaux autonomes est de 85,6.

Demandes :

3.1 Veuillez indiquer si les indices d'interfinancement montrés au tableau 1 de la référence (i) seront affectés ou non par l'introduction du tarif de développement économique en 2015. Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

3.2 Si la réponse à la question 3.1 est affirmative, veuillez refaire le tableau 1 en intégrant les impacts de l'introduction du tarif de développement économique selon les hypothèses retenues par le Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

3.3 Si la réponse à la question 3.1 est négative, veuillez en fournir les raisons.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

Référence :

(i) Pièce B-0078 (HQD-14, document 6), page 6.

Préambule :

(i) « La réduction tarifaire pourra s'appliquer pendant la <u>période 2015-2024</u>. Cette période se caractérise, <u>selon les prévisions actuelles, par des disponibilités suffisantes d'électricité patrimoniale</u>.» (nous soulignons)

Demandes :

4.1 Veuillez confirmer (ou infirmer) que, dans la gestion des approvisionnements, la fourniture d'électricité aux clients au tarif de développement économique sera effectuée en utilisant l'ensemble des approvisionnements patrimoniaux et postpatrimoniaux, et non uniquement de l'électricité patrimoniale.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.10.

4.2 Veuillez indiquer si le Distributeur peut utiliser ou non le solde du compte d'énergie différée du contrat en base de 350 MW pour alimenter les clients au tarif de développement économique. Veuillez expliquer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.10.

4.3 Veuillez fournir la prévision des besoins annuels en énergie (en TWh) et en puissance (en MW) des clients aux tarifs réguliers du Distributeur pour chacune des années de la période 2015-2024.

Réponse :

L'information demandée a été déposée dans le cadre du dossier R-3864-2013 relatif au Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur.

Voir le tableau 2-1 de la pièce HQD-1, document 1 (B-0005), le tableau 2A-6 de la pièce HQD-1, document 2.2, annexe 2A (B-0007) et le tableau en page 2 de la pièce HQD-6, document 2 (B-0082) du dossier R-3864-2013.

4.4 Veuillez démontrer que les besoins des clients aux tarifs réguliers du Distributeur seront satisfaits au cours de la période 2015-2024 et que malgré cela, il resterait suffisamment de l'électricité patrimoniale pour les clients au tarif de développement économique. Veuillez préciser vos hypothèses relatives aux besoins et approvisionnements énergétiques.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.10.

4.5 En réponse à la question 4.4, veuillez indiquer, pour chacune des années de la période 2015-2024:

- les approvisionnements qui n'ont pas reçu l'autorisation de la Régie;
- les soldes annuels (en TWh) du compte d'énergie différée du contrat en base de 350 MW;
- les quantités d'électricité patrimoniale disponible pour les clients au tarif de développement économique.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.10.

4.6 Veuillez indiquer s'il y aurait suffisamment de l'électricité patrimoniale pour satisfaire les besoins des clients aux tarifs réguliers qui seraient supérieurs à ceux prévus et retenus par le Distributeur pour l'évaluation mentionnée à la référence (i), par exemple, lors des hivers plus froids que normalement.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.10.

4.7 Veuillez fournir une estimation des quantités d'énergie (en TWh) et de puissance (en MW) qui seraient demandées par les clients au tarif de développement économique pour chacune des années de la période 2015-2024. Veuillez fournir les fourchettes de leurs variations.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 6.3 et 10.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

Référence :

(ii) Pièce B-0078 (HQD-14, document 6), page 8.

Préambule :

(i) « Le Distributeur pourrait effectuer un suivi à la Régie de l'adhésion au tarif de développement économique dans le cadre de son rapport annuel. Il pourrait également réviser, dans le cadre des dossiers tarifaires, les modalités tarifaires en fonction de l'évolution du contexte énergétique, <u>sans toutefois remettre en question les ententes préalablement signées.</u> » (nous soulignons)

Demandes :

5.1 Serait-il possible que d'ici 2024, les clients aux tarifs réguliers du Distributeur devront payer les coûts relativement élevés de <u>nouveaux</u> approvisionnements postpatrimoniaux [en sus des approvisionnements approuvés par la Régie] pour rendre disponible l'électricité patrimoniale aux clients du tarif de développement économique? Veuillez élaborer votre réponse et l'appuyer par des évaluations quantitatives.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.10.

5.2 Veuillez indiquer les mesures qui seront prises par le Distributeur pour éviter la situation potentielle où d'ici 2024 les besoins des clients aux tarifs réguliers nécessitent une quantité d'électricité patrimoniale plus importante que celle prévue par le Distributeur et que cette utilisation sera en conflit avec les ententes préalablement signées avec les clients au tarif de développement économique.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.10.

5.3 Considérant que les clients au tarif de développement économique peuvent signer des ententes applicables pour plusieurs années durant la période 2015-2024, est-ce-que le Distributeur peut s'engager à faire le suivi sur une base multi-annuelle à l'horizon de 2024 de la façon de satisfaire leurs besoins énergétiques et ceux des clients aux tarifs réguliers du Distributeur dans le cadre des dossiers tarifaires?

Réponse :

Non. Voir la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

Références :

(i) Pièce B-0015, page 9;

(ii) Pièce B-0015, page 11.

Préambule :

(i) Le tableau 3 de la référence (i) montre la prévision de la demande en énergie aux secteurs commercial, institutionnel, industriel PME et autres de l'année témoin projetée 2015.

(ii) Le tableau 4 de la référence (ii) montre la prévision de la demande en énergie aux catégories de consommateur grandes entreprises.

Demandes :

6.1 La prévision de la demande en énergie et en puissance soumise dans la preuve du Distributeur était datée du 1er août 2014. Les propositions du Distributeur relatives au tarif de développement économique étaient en date du 14 octobre 2014. Veuillez indiquer si les prévisions présentées aux références (i) et (ii) tiennent compte ou non de l'introduction du tarif de développement économique. Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 10.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

6.2 Veuillez indiquer si les prévisions de la demande en énergie montrées aux références (i) et (ii) devraient être ajustées ou non dans le cas où la Régie approuve le nouveau tarif de développement économique soumis par le Distributeur. Veuillez expliquer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1.

6.3.1 Veuillez indiquer si le Distributeur devrait ou non revoir sa méthodologie de prévision de la demande en énergie pour la période 2015-2024, dans le cas où la Régie approuve le nouveau tarif de développement économique soumis par le Distributeur.

Réponse :

Non. L'introduction du tarif de développement économique ne justifie pas un ajustement à la méthodologie de prévision de la demande.

6.3.2 Si la réponse à la question 6.3.1 est affirmative, veuillez décrire la nature des travaux envisagés par le Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3.1.

6.3.3 Si la réponse à la question 6.3.1 est négative, veuillez en expliquer les raisons.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3.1.

Référence :

(i) Pièce B-0078 (HQD-14, document 6), page 6.

Préambule :

(i) « Une augmentation de charge découlant d'un transfert de production entre deux entités au Québec d'une même entreprise ne sera pas admissible aux tarifs proposés. De plus, afin d'éviter que l'ajout de nouvelles charges ne se fasse au détriment de charges existantes au Québec, le potentiel d'ajout net de nouvelles charges sera considéré pour établir l'admissibilité au tarif. Ce potentiel sera évalué par une combinaison de critères, notamment l'intensité des échanges commerciaux, le niveau d'utilisation des capacités de production existantes et <u>la croissance prévue de la demande du secteur concerné</u>. L'évaluation de chaque projet, eu égard aux critères d'évaluation retenus, de même qu'à la valeur ajoutée et aux retombées économiques générées au Québec, <u>sera faite par Hydro-Québec</u>, en mettant à profit les connaissances et l'expertise des instances gouvernementales relatives aux secteurs d'activité porteurs de développement économique. » (nous soulignons)

Demande :

7.1 Veuillez indiquer si la prévision de la demande en énergie et en puissance présentée à la pièce B-0015 en date du 1er août 2014 constitue une bonne base pour évaluer la croissance en 2015 des secteurs concernés par l'implantation du tarif de développement économique.

Réponse :

La prévision du Distributeur constitue certes une bonne base pour analyser les divers secteurs. Toutefois, comme mentionné en réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4, le Distributeur cherche avant tout à attirer des entreprises dans de nouveaux secteurs afin de diversifier sa base de clients.

7.2 Veuillez indiquer si Hydro-Québec Production peut participer à l'évaluation mentionnée à la référence (i). Si oui, est-ce que le Distributeur envisage de l'inviter et ce pour quelles raisons?

Réponse :

Non, c'est la responsabilité du Distributeur.

Références :

(i) Pièce B-0078 (HQD-14, document 6), page 13;

(ii) Pièce B-0018, page 5.

Préambule :

(i) « Le tarif de développement économique s'applique à compter de la date d'adhésion jusqu'au 31 mars 2024, tel que précisé dans l'entente prévue à l'article 6.42. Cette période comprend la période de transition au cours de laquelle la réduction tarifaire diminue progressivement selon les modalités décrites à l'article 6.44. »

(ii) « Le bilan offre-demande en énergie du Distributeur présente des déficits en période d'hiver et des <u>surplus en période d'été</u>. De plus, des approvisionnements de long terme sont requis à compter de 2024 afin de combler des besoins fermes, notamment en hiver. » (nous soulignons)

Demandes :

8.1 Veuillez justifier le choix du Distributeur de la date limite du 31 mars 2024 mentionnée à la référence (i).

Réponse :

Voir les réponses aux questions 7.1 et 7.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

Par ailleurs, le Distributeur a choisi de fixer une date correspondant à la fin d'une année tarifaire.

8.2 Compte tenu de l'énoncé du Distributeur à la référence (ii), veuillez indiquer si le Distributeur prévoit ou non avoir des surplus énergétiques pendant la période d'été de 2024. Dans l'affirmative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles le Distributeur souhaite de ne pas les offrir aux clients au tarif de développement économique.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 2.10 et 8.1.